

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

de la

Faculté de Théologie

du 9 mars 1935



LAUSANNE
IMPRIMERIE CENTRALE S. A.

1935

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

de la

Faculté de Théologie

du 9 mars 1935



LAUSANNE
IMPRIMERIE CENTRALE S. A.

1935

RÈGLEMENT

de la Faculté de théologie de l'Université

CHAPITRE PREMIER

Conseil de Faculté.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil de la Faculté de théologie est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette faculté. Il est convoqué par le Doyen. La présence de trois de ses membres est nécessaire pour délibérer valablement.

ART. 2. — Les chargés de cours, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions qui intéressent leur enseignement.

CHAPITRE II

Etudiants.

ART. 3. — Les étudiants immatriculés et les auditeurs suivent les cours de leur choix.

ART. 4. — À la fin du semestre d'été, les étudiants immatriculés se réunissent pour nommer un *préteur* qui est leur représentant auprès du Conseil de Faculté et du Département, pendant l'année universitaire suivante.

ART. 5. — Les étudiants peuvent être appelés à prêcher dans les paroisses vaudoises.

/r

Le préteur tient à jour et remet au Département (service des cultes) la liste des étudiants dont la Faculté a approuvé les exercices.

Les étudiants sont astreints à prêcher les sermons qui ont reçu le visa de la Faculté et ceux-là seulement. Ils doivent de même respecter scrupuleusement la liturgie en usage dans la paroisse où ils officient.

CHAPITRE III

Enseignement.

ART. 6. — Les disciplines théologiques qui sont l'objet d'un enseignement dans la Faculté de théologie sont :

1. Introduction aux études de théologie.
2. Histoire générale des religions.
3. Exégèse de l'Ancien Testament.
4. Histoire littéraire de l'Ancien Testament.
5. Histoire du peuple d'Israël et de sa religion.
6. Exégèse du Nouveau Testament.
7. Histoire littéraire du Nouveau Testament.
8. Théologie biblique du Nouveau Testament.
9. Histoire du siècle de Jésus-Christ.
10. Histoire de l'Eglise chrétienne.
11. Histoire des dogmes.
12. Histoire de la théologie moderne.
13. Dogmatique.
14. Apologétique.
15. Morale.
16. Sociologie chrétienne.
17. Homilétique.
18. Histoire de la prédication.
19. Catéchétique.
20. Liturgique.
21. Théologie pastorale.
22. Ecclésiologie.

ART. 7. — Au cours de ses études, l'étudiant est astreint à présenter :

1. un travail de proséminaire ;
2. un travail écrit relatif à chacune des quatre disciplines théologiques de la théologie, travail vu et approuvé par le professeur de la spécialité ; un de ces travaux devra être présenté avant l'examen propédeutique ;
3. quatre analyses de textes, quatre sermons et trois catéchismes. Deux analyses et un sermon seront présentés *avant* l'examen propédeutique.

CHAPITRE IV

Licences.

A) Licence en théologie.

ART. 8. — Le diplôme de licencié en théologie atteste la possession des connaissances théologiques requises des candidats au saint ministère.

ART. 9. — Le grade de licencié est conféré à la suite de deux séries d'examens :

- a) L'examen dit propédeutique qui est subi, dans la règle, après quatre semestres d'études universitaires ;
- b) L'examen théologique proprement dit, après quatre autres semestres.

a) Examen propédeutique.

ART. 10. — Pour être admis à l'examen propédeutique le candidat doit :

1. Etre bachelier ès lettres ou porteur d'un titre jugé équivalent par la Faculté.

L'étudiant qui n'a pas subi, au baccalauréat, d'examen de latin, de grec, de logique et de psychologie, doit, deux semestres avant l'examen propédeutique, subir un examen complémentaire sur la ou les matières qui lui manquent.

Les examens de latin et de grec comportent une version écrite et une interrogation sur les auteurs figurant au programme du Gymnase classique.

2. Avoir, deux semestres avant l'examen propédeutique, fait un examen prouvant une connaissance suffisante des éléments de la langue hébraïque.

3. Produire l'attestation officielle qu'il a suivi, dans une Faculté de théologie, des cours sur les matières de l'examen.

ART. 11. — L'examen écrit comprend :

1. Une version en français d'un texte facile de l'Ancien Testament (Livres historiques et Psaumes) ;

2. Une composition exégétique sur un texte du Nouveau Testament (Évangiles et Actes) ;

3. Une composition sur un sujet d'histoire de l'Église.

Deux demi-journées sont accordées au candidat pour ces épreuves qui se font à huis-clos.

ART. 12. — Les examens oraux portent sur les disciplines ou groupes de disciplines suivants :

1. Histoire de la philosophie ;

2. Histoire générale des religions et histoire du siècle de Jésus-Christ ;

3. Exégèse (Livres historiques et Psaumes) et histoire littéraire de l'Ancien Testament ;

4. Exégèse (Évangiles et Actes) et histoire littéraire du Nouveau Testament ;

5. Histoire de l'Église ;

6. Théologie pratique : histoire de la prédication et ecclésiologie.

b) *Examen théologique proprement dit.*

ART. 13. — En s'inscrivant pour cet examen le candidat doit produire :

1. L'attestation qu'il a subi avec succès l'examen propédeutique et qu'il s'est acquitté des obligations prévues à l'art. 7 ;

2. Une attestation officielle qu'il a suivi, dans une Faculté de théologie, les cours qui font l'objet de l'examen.

ART. 14. — Les épreuves écrites consistent en trois compositions sur des sujets tirés des disciplines du Nouveau Testament, de la théologie historique et de la théologie systématique.

Ces épreuves se font à huis-clos. Une demi-journée est accordée au candidat pour chacune d'elles.

ART. 15. — L'examen oral porte sur les groupes de disciplines suivants :

1. Exégèse de l'Ancien Testament (principaux Livres poétiques et prophétiques) et histoire d'Israël et de sa religion ;

2. Exégèse du Nouveau Testament (Épîtres) et théologie biblique du Nouveau Testament ;

3. Histoire des dogmes et histoire de la théologie moderne ;

4. Dogmatique, morale ;

5. Théologie pratique : liturgique, théologie pastorale, sociologie chrétienne, catéchétique, homilétique.

ART. 16. — Sur le préavis de la commission d'examen, l'Université confère le diplôme de licencié en théologie au candidat qui a subi avec succès cette seconde série d'examens.

B) *Licence ès sciences religieuses.*

ART. 17. — Le diplôme de licence ès sciences religieuses est conféré au candidat qui a subi avec succès les épreuves exigées pour obtenir la licence en théologie, à l'exception de la théologie pratique et des exercices pratiques prévus au chiffre 3 de l'art. 7.

C) *Dispositions communes aux deux séries d'examens.*

ART. 18. — Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver.

ART. 19. — Le candidat doit se faire inscrire au secrétariat de l'Université avant le 1^{er} mars pour la session de mars, avant le 1^{er} juillet pour celle de juillet et avant le 1^{er} octobre pour celle d'octobre.

ART. 20. — On ne peut être admis aux épreuves orales qu'après avoir subi avec succès l'examen écrit. Le candidat dont les examens oraux n'ont pas été suffisants demeure au bénéfice de ses épreuves écrites.

ART. 21. — Dans les examens oraux, les candidats sont appelés à répondre à des questions portant soit sur l'ensemble, soit sur tels points particuliers des disciplines qui font l'objet de l'examen.

ART. 22. — La commission d'examen apprécie chaque épreuve par les chiffres 1 à 10, ayant la valeur suivante : 1 = très mal ; 10 = très bien ; 6 = passable.

Pour réussir ses examens le candidat doit obtenir une moyenne de 6. Toutefois un « très mal » (1 à 4) ou deux « mal » (5) entraînent l'ajournement du candidat.

Celui-ci ne peut se présenter plus de trois fois à chacune des deux séries d'examens.

ART. 23. — Le diplôme indique si le candidat a obtenu la moyenne de 9 avec la mention « très bien ».

ART. 24. — Pour chacune des deux séries d'examens, la commission d'examen est composée du Conseil de Faculté et de deux experts, étrangers à l'Université, choisis par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 25. — Pour l'histoire de la philosophie, l'interrogation est dirigée par le professeur chargé d'enseigner cette discipline à l'Université. Cet examinateur a voix consultative pour l'appréciation de l'épreuve qui le concerne.

ART. 26. — Les droits à payer pour les licences sont de 100 fr., dont la moitié est déposée en mains du secrétaire de l'Université lors de l'inscription pour l'examen propédeutique, l'autre moitié au moment de l'inscription pour l'examen théologique proprement dit.

La Faculté répartit sa part des droits entre les professeurs qui ont pris part à la collation du grade.

En qualité d'huissier de l'Université, le bedeau reçoit de chaque licencié une gratification de 5 fr. (Règlement général, art. 94.)

Une finance de 10 fr. est perçue pour chacun des examens complémentaires prévus à l'art. 10.

ART. 27. — Le licencié ès sciences religieuses qui veut subir les examens complémentaires pour obtenir la licence en théologie doit :

1. Remplir les conditions prévues à l'art. 7, chiffre 3 ;
2. Fournir la preuve qu'il a subi avec succès les examens prévus à l'art. 12, chiffre 6 ;
3. Avoir pris toutes ses inscriptions (4 semestres) aux cours de théologie pratique, soit : théologie pastorale, liturgique, homilétique, catéchétique, sociologie chrétienne et analyses de textes ;
4. Fournir la preuve que ces cours ont été suivis pendant deux semestres au minimum.

Une finance de 40 fr. est perçue pour cet examen.

ART. 28. — Le candidat qui s'est présenté sans succès à l'une des deux séries d'examen ou qui se retire au dernier moment en présentant une excuse valable, a droit à la restitution de la moitié de la finance afférente à cet examen.

CHAPITRE V

Doctorat en théologie.

ART. 29. — Le grade de docteur en théologie est décerné à qui fait preuve d'une culture théologique d'un caractère général et scientifique, en satisfaisant aux conditions suivantes.

ART. 30. — Pour être admis à subir les épreuves du doctorat, le candidat doit adresser au Doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

1. Certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
2. Un curriculum vitae ;
3. Le diplôme de licencié en théologie ou ès sciences religieuses de l'Université de Lausanne ou des titres jugés équivalents ;
4. Eventuellement un exemplaire des travaux publiés par lui.

ART. 31. — Les épreuves, subies devant le Conseil de Faculté qui en fixe l'époque, comportent :

1. Un entretien avec le candidat sur l'ensemble des disciplines

théologiques, auquel prennent part tous les professeurs de la Faculté ;

2. Une leçon faite après 24 heures de préparation sur un sujet, fixé par le jury, d'exégèse (Ancien Testament ou Nouveau Testament), d'histoire, de systématique ou de théologie pratique, au choix du candidat ;

3. La présentation d'une dissertation et la soutenance publique des thèses qui l'accompagnent.

ART. 32. — Le sujet de la dissertation est laissé au choix du candidat. Il doit être approuvé par la Faculté. La dissertation doit présenter le caractère d'une étude personnelle et être rédigée en français. Les thèses qui l'accompagnent doivent se rapporter non seulement au sujet traité, mais aussi aux diverses branches de la science théologique et être de nature à provoquer une discussion approfondie.

ART. 33. — La dissertation et les thèses sont présentées manuscrites au Doyen de la Faculté. Une commission de deux membres, dont le Doyen, les examine ou les fait examiner et accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer. Cette autorisation n'implique aucun jugement sur les opinions du candidat et ne préjuge en rien la décision de la Faculté. L'impression se fait aux risques et périls du candidat.

ART. 34. — Deux cent cinquante exemplaires au moins de la dissertation et des thèses sont déposés au secrétariat de l'Université.

ART. 35. — La soutenance a lieu publiquement sous la présidence du Doyen de la Faculté. Elle est annoncée par un avis affiché dix jours à l'avance.

ART. 36. — Après la soutenance, le Conseil de la Faculté délibère sur l'admission du candidat. Rapport est fait par le Doyen à la Commission universitaire qui délivre le diplôme dans les formes consacrées.

ART. 37. — La finance à payer est de 300 fr. pour le candidat qui a passé deux semestres au moins à la Faculté de Lausanne,

et de 400 fr. pour les autres. Le candidat dépose cette somme en mains du secrétaire de l'Université au moment où il prend son inscription.

ART. 38. — En cas d'insuccès la moitié de la somme est restituée au candidat.

ART. 39. — Le Conseil de Faculté répartit le part de la Faculté entre les professeurs qui ont pris part à la collation du grade. Lors de la remise du diplôme, le gradué donne à l'huissier une somme de dix francs (Règlement général, art. 94).

ART. 40. — La Faculté peut proposer à l'Université de conférer le grade de docteur en théologie *honoris causa* à des hommes distingués dont elle veut honorer le mérite.

CHAPITRE VI

Prix et fondations.

ART. 41. — La Faculté de théologie dispose de deux prix par lesquels elle récompense un effort spécial chez les étudiants concurrents: le prix Levade et, conjointement avec la Faculté des Lettres, le prix Frédéric Nessler. L'attribution de ces récompenses est déterminée par les dispositions du Règlement des prix décernés par l'Université de Lausanne du 20 janvier 1928, pages 19 à 21.

CHAPITRE VII

Bibliothèque de la Faculté.

ART. 42. — La bibliothèque de la Faculté de théologie est destinée à MM. les professeurs et étudiants de la Faculté. MM. les pasteurs qui désirent en user doivent s'adresser au bibliothécaire.

ART. 43. — Au début de ses études chaque étudiant reçoit une clef dont il est responsable et pour laquelle il verse une caution de 5 fr. Cette caution lui est remboursée quand il rend la clef.

